

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 31/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VEOLIA PROPRETÉ ONYX EST

Zone des Taupières
58000 Nevers

Références : 260116
Code AIOT : 0005402684

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2026 dans l'établissement VEOLIA PROPRETÉ ONYX EST, implanté Zone des Taupières - 58000 Nevers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2026 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA PROPRETÉ ONYX EST
- Zone des Taupières 58000 Nevers
- Code AIOT : 0005402684
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une déchetterie pour professionnels. Son exploitation est autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 février 2016, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 (intégration de la rubrique n° 2718-2 pour le regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux).

En date du 10 février 2023, l'administration a été destinataire d'une notification relative à une déclaration de changement d'exploitant au profit de la société VALBARA. Il est toutefois précisé que le nom commercial du site demeure VEOLIA PROPRETÉ - ONYX EST.

L'installation accueille également des ferrailles, des déchets industriels non dangereux, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des gravats, du bois, des cartons, papiers, verres domestiques, des huiles végétales, huiles de vidanges, des pneus, des déchets dangereux (peintures, acides, néons, déchets amiantés, ...).

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance piézométrique du site	Arrêté Préfectoral du 25/02/2016, article 1.3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Bilan quadriennal de la surveillance piézométrique	Arrêté Préfectoral du 25/02/2016, article 1.3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Réaction au feu des locaux d'entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
5	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV	Sans objet
6	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Sans objet
7	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41.I et IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion générale du site apparaît globalement satisfaisante.

Néanmoins, des non-conformités, auxquelles l'exploitant devra répondre, ont été soulevées. En particulier, l'exploitant devra :

- transmettre à l'inspection une analyse détaillée des dépassements constatés dans les rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines réalisés par la société TAUW en 2025, et mettre en œuvre un plan d'actions correctives visant à résorber les dépassements observés ;
- établir et transmettre à l'Inspection le bilan quadriennal de la surveillance piézométrique du site,
- compléter les registres des déchets sortants avec les informations manquantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance piézométrique du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2016, article 1.3.2.1		
Thème(s) : Risques chroniques, /		
Prescription contrôlée :		
La qualité des eaux de la nappe souterraine est contrôlée dans les conditions suivantes à partir de points de prélèvements existants ou par l'aménagement de piézomètres au nombre minimal de deux. Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :		
Point de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Piézo­mètre amont (1 mini- mum) Piézo­mètre aval (1 minimum)	2 fois par an dont : 1 analyse en période de basses eaux 1 analyse en période de hautes eaux	Métaux : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc Hydrocarbures totaux Matières inorganiques : ammonium, nitrates, nitrite, chlorures, phosphates, sulfates Matières organiques : matières en suspension totales (MEST), composés organiques totaux (COT), demande biologique en oxygène (DBO ₅), demande chimique en oxygène (DCO)
[...] Les résultats des analyses pratiquées doivent être transmis à l'inspection des installations classées,		

après chaque campagne, accompagnés d'un plan de localisation des ouvrages, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension.

Constats :

Constats de l'inspection du 06/06/2018 (résumé)

Les campagnes de surveillance de 2017 et d'avril 2018 ont été réalisées, mais leurs résultats n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant devait mettre en œuvre les recommandations des rapports des 12/12/2017 et 25/05/2018 concernant le suivi piézométrique : le piézomètre PZ2, utilisé comme point aval, était en réalité situé latéralement au site. La surveillance devait comporter au minimum un point de prélèvement en amont et un point véritablement en aval hydraulique du site.

Constats de l'inspection du 06/03/2026

L'installation d'un nouveau piézomètre « PZ2 » a été réalisé le 17/10/2018.

Ainsi, le réseau de suivi des eaux souterraines comprend bien un piézomètre « PzOnyx1 », situé en amont (à proximité de l'entrée) et un piézomètre « PzOnyx2 », situé en aval (dans la partie sud du site).

L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines réalisés par la société TAUW :

- rapport du 20/05/2025 : campagne de mars 2025 (hautes eaux) ;
- rapport du 10/12/2025 : campagne de novembre 2025 (basses eaux).

L'examen des rapports indique que tous les paramètres prescrits ont été analysés.

Rapport du 20/05/2025 :

- les résultats montrent des concentrations stables au droit du site ;
- toutefois, des dépassements des références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ammonium ont été relevés sur les deux piézomètres (PzOnyx1 et PzOnyx2) (non-conformité) ;
- le piézomètre PzOnyx2 présente également un dépassement du carbone organique total (COT) par rapport à la valeur limite pour la consommation humaine (2 mg/L), bien que les concentrations restent inférieures à la valeur limite haute pour la production d'eau potable (10 mg/L) (non-conformité).

Rapport du 10/12/2025 :

- les résultats confirment des concentrations stables au droit du site, avec des dépassements pour l'ammonium, le COT et l'arsenic sur les deux piézomètres (PzOnyx1 et PzOnyx2) (non-conformité).

Par ailleurs, les résultats n'ont pas été adressés à l'Inspection (non-conformité).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de :

- fournir à l'inspection une analyse détaillée des dépassements pour l'ammonium, le COT et l'arsenic, incluant les causes identifiées ;
- mettre en œuvre un plan d'actions correctives permettant de lever ces dépassements.

Les résultats des analyses de la surveillance des eaux souterraines doivent systématiquement être transmis à l'Inspection via l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Bilan quadriennal de la surveillance piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2016, article 1.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : À l'issue de chaque période de surveillance de quatre années, à compter de la date du présent arrêté, la société VEOLIA PROPRETÉ - ONYX EST adresse à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre de l'année en cours, un bilan quadriennal récapitulatif de l'évolution des résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés. Au vu des résultats, et sur propositions formulées et justifiées par la société VEOLIA PROPRETÉ - ONYX EST, les modalités et la teneur du programme de surveillance pourront être revues par l'inspection des installations classées. En cas d'évolution de la situation du site, et notamment en cas d'augmentation des teneurs sur les paramètres surveillés, due aux anciennes activités, les modalités et la teneur du programme de surveillance pourront également être modifiées à l'initiative de l'inspection des installations.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 06/06/2018</u> Le bilan quadriennal n'a pas été réalisé. Le piézomètre Pz2 n'a été installé qu'en 2015 et a été nivelé au 30 juin 2016. <u>Constats de l'inspection du 06/03/2026</u> Le bilan quadriennal récapitulatif de l'évolution des résultats obtenus, à l'issue de chaque période de surveillance de quatre années, n'a jamais été réalisé (<u>non-conformité</u>).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le bilan quadriennal récapitulatif de l'évolution des résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés devra impérativement être réalisé pour l'année 2026 et transmis à l'inspection. Considérant que cette non-conformité a déjà été relevée lors de l'inspection de 2018, en cas de non-respect de l'échéance fixée, il pourra être proposé à madame La préfète de la Nièvre de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement (mise en demeure).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Réaction au feu des locaux d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée :

Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : - matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 06/06/2018 (résumé)</u> Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu des locaux d'entreposage des déchets n'avaient pas été fournis lors de l'inspection. <u>Constats de l'inspection du 06/03/2026</u> L'établissement exploite une déchetterie pour professionnels depuis le 12 juin 2009. La plaque de construction du local d'entreposage des déchets indique une mise en service en 2009. Dans le cadre des évolutions réglementaires relatives au classement administratif de ses installations, la société VEOLIA PROPRETÉ - ONYX EST bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation de cette déchetterie depuis le 25/02/2016. Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement (rubrique n° 2710-2), les dispositions de cet arrêté s'appliquent aux installations antérieures au 1^{er} juillet 2018 à partir du 1^{er} juillet 2019, <u>à l'exception des articles 13, 14 et 16.</u> Ainsi, la prescription relative à la fourniture des justificatifs de réaction au feu des locaux d'entreposage des déchets n'est pas applicable à cet établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : <u>Constats de l'inspection du 06/06/2018 (résumé)</u> L'exploitant ne disposait d'aucun justificatif de travaux (factures, photographies, etc.) attestant de la levée des non-conformités relevées dans le rapport de vérification des installations électriques établi par l'APAVE le 19 octobre 2017, notamment : - « une prise de courant dépourvue de contact de terre (cassée) » ; - « une fixation non satisfaisante d'un capot d'éclairage ». <u>Constats de l'inspection du 06/03/2026</u> Le dernier rapport de vérification des installations électriques de l'établissement, établi par

l'APAVE le 07/01/2026, fait apparaître deux non-conformités : - « <i>La traçabilité des essais réglementaires périodiques ne figure pas sur le registre de sécurité</i> » ; - « <i>Appareil d'éclairage de sécurité ne fonctionnant pas en l'absence du réseau « normal »</i> . L'exploitant a transmis à l'Inspection, le 9 mars 2026, un justificatif attestant de la demande de devis engagée afin de procéder à la levée de ces non-conformités. Il est également à noter que le précédent rapport de vérification établi par l'APAVE le 10 janvier 2024 ne faisait apparaître aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]
Constats : <u>Constats de l'inspection du 02/06/2021 (résumé)</u> Les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées du site (voies de circulation et zones de stockage) sont collectées gravitairement et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal. Le réseau est équipé d'une vanne de sectionnement permettant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées, notamment en cas d'incendie. Lors de l'inspection, il a été constaté que la vanne de sectionnement n'est plus manœuvrable depuis environ un an. Par ailleurs, l'unique séparateur d'hydrocarbures présent sur le site, vétuste, devait être remplacé par deux nouveaux équipements. Ces derniers étaient présents sur site lors de l'inspection, dans l'attente de leur installation dans le cadre de travaux incluant également le remplacement de la vanne de sectionnement. Enfin, une dégradation de la zone goudronnée en partie nord-ouest du site avait été constatée, créant une discontinuité dans la rétention du site. L'exploitant avait indiqué qu'une remise en état est prévue. <u>Constats de l'inspection du 06/03/2026</u> Les deux nouveaux séparateurs d'hydrocarbures ont été installés le 12/08/2021. La vanne de sectionnement a également été réparée à cette même date. Lors de la visite terrain, l'exploitant a procédé à la manœuvre de cette vanne, laquelle s'est révélée fonctionnelle. La zone goudronnée située en partie nord-ouest du site, qui présentait une dégradation constituant une discontinuité de la rétention lors de la précédente inspection, a depuis été remise en état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO ₅ : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO ₅ : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 06/06/2018(résumé)</u> Les rapports d'essais présentés pour les années 2017 et 2018 ne comportaient pas d'analyses des polluants spécifiques en sortie de déboureur-déshuileur (dont métaux). Un dépassement de la valeur limite a été constaté en 2018 pour les matières en suspension avec 110 mg/l pour un seuil autorisé de 100 mg/l. (Valeur relative au rejet dans le milieu naturel)

Constats de l'inspection du 06/03/2026

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dossier de déclaration d'une ICPE transmis à la collectivité en 2010. Ce document indique que « *Les eaux pluviales de voiries seront collectées pour être dirigées vers un déboureur-déshuileur, ces eaux rejoindront le réseau communal et seront traitées à la station d'épuration de Nevers. [...]* ».

Deux séparateurs d'hydrocarbures sont présents sur le site.

L'exploitant a présenté les derniers résultats d'analyse des eaux résiduelles réalisés le 24/06/2025.

Contrairement aux constats effectués lors de l'inspection de 2018, ces analyses comportent désormais la recherche de polluants spécifiques (dont métaux).

L'ensemble des résultats n'appelle pas de remarque particulière au regard des valeurs applicables.

Observation :

Les rapports d'analyses ne précisent pas l'identification du séparateur d'hydrocarbures ayant fait l'objet du prélèvement, ce qui ne permet pas de déterminer lequel des deux dispositifs présents sur le site est concerné par ces résultats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41.I et IV

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

[...]

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

[...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

Constats de l'inspection du 06/06/2018 (résumé)

Le rapport de mesures acoustiques établi par l'APAVE le 29 mars 2017 avait mis en évidence un dépassement de 2 dB(A) de la valeur limite de 70 dB(A) au point de mesure n°3, situé en limite de propriété nord. Un rapport antérieur, établi en 2012, faisait également apparaître des dépassements aux points de mesure n°1 et n°4.

L'exploitant n'avait justifié d'aucune mesure prise ou envisagée pour remédier à ce dépassement.

Constats de l'inspection du 06/03/2026

Le dernier rapport de mesures acoustiques établi par l'APAVE daté du 12/07/2022 indique que « *les niveaux en limites de propriété sont conformes* ».

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'Inspection avoir engagé des démarches en vue de la réalisation de nouvelles mesures acoustiques en 2026. À ce titre, plusieurs courriels de relance adressés à l'APAVE ont été présentés lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du Code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Constats :**Constats de l'inspection du 06/06/2018 (résumé)**

Les vérifications réalisées avaient mis en évidence plusieurs non-conformités en matière de tenue du registre de déchets sortants :

- utilisation d'un modèle de bordereau complété par un tableau ajouté au verso regroupant des

déchets de types et rubriques différents, tableau qui n'est généralement pas reproduit sur les exemplaires retournés par les installations de destination ;

- émission de plusieurs bordereaux portant un même numéro pour des déchets différents ;
- absence des astérisques (*) *permettant d'identifier certains déchets dangereux sur des bordereaux examinés (rubriques 20 01 35* et 20 01 23*)*.

Constats de l'inspection du 06/03/2026

Deux registres informatisés des déchets sortants ont été présentés lors de l'inspection : l'un relatif aux déchets dangereux et l'autre aux déchets non dangereux.

L'examen de ces registres montre que la majorité des informations requises par la prescription sont renseignées. Toutefois, certaines informations ne figurent pas dans les registres présentés (non-conformité) :

*** Concernant le registre des déchets non dangereux :**

- le numéro d'immatriculation du véhicule du transporteur.

*** Concernant le registre des déchets dangereux :**

- le numéro d'immatriculation du véhicule du transporteur ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- la qualification du traitement final au regard de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois